

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), de la directive 2004/17/CE ⁽¹⁾ en ce sens que doit être considéré comme une concession de service public un contrat par lequel un contractant se voit conférer le droit d'exploiter des services de transport en commun par autobus alors que la contrepartie consiste, pour partie, dans le droit d'exploiter les services en question, que l'entité adjudicatrice indemnise le prestataire pour les pertes d'exploitation et que, de surcroît, les règles de droit public qui régissent la fourniture de ces services limitent le risque d'exploitation?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, l'article 2 quinquies, paragraphe 1, point b), de la directive 92/13/CEE, modifiée par la directive 2007/66/CE ⁽²⁾, est-il directement applicable en République de Lettonie depuis le 21 décembre 2009 ?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, l'article 2 quinquies, paragraphe 1, point b), de la directive 92/13/CEE, doit-il être interprété en ce sens qu'il est applicable à des marchés passés avant l'expiration du délai fixé pour la transposition de la directive 2007/66/CE ?

⁽¹⁾ Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, JO L 134, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics, JO L 335, p. 31.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 12 juillet 2010 — Nordea Pankki Suomi Oyj

(Affaire C-350/10)

(2010/C 246/55)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nordea Pankki Suomi Oyj

Partie défenderesse: Veronsaajien oikeudenvallontayksikkö

Questions préjudicielles

L'article 13 B, sous d), points 3 et 5, de la sixième directive 77/388/CEE doit-il être interprété en ce sens que sont exonérés de la TVA les services swift décrits au point 1 de la présente décision, qui sont utilisés pour réaliser des paiements et des opérations sur titres entre établissements financiers?

Recours introduit le 13 juillet 2010 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-353/10)

(2010/C 246/56)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentante: M. Patakia)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

— constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vue de se conformer à la directive 2006/117/Euratom ⁽¹⁾ du Conseil, du 20 novembre 2006 — relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé — ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations lui incombant en vertu de cette directive;

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive 2006/117 dans l'ordre interne a expiré le 25 décembre 2008.

⁽¹⁾ JO L 337 du 5 décembre 2006, point 21.